

Québec, le 10 août 2010

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au projet de centrale de
l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et la dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 29 mars 2010 et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- L'exploitation de six nouvelles sablières (DT-R19-1, DT-M25-1, DT-M25-2, DT-M25-3, DT-M25-4, DG-M25-1) associées aux travaux de construction des chemins d'accès pour les maîtres de trappage.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2010, concernant la condition 2.9 – Six nouvelles sablières associées aux travaux de construction des chemins d'accès pour les maîtres de trappage, 1 page;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

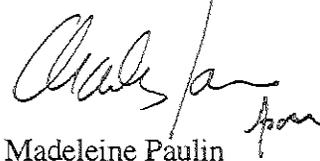
- GENIVAR. *Évaluation des impacts environnementaux pour l'exploitation des carrières et sablières non identifiées dans le rapport d'avant-projet, rapport 12* pour la Société d'énergie de la Baie-James, mars 2010, 13 pages et annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin